

n° 4 - D 26.10.2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six octobre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Patrick LEVY, président.

Point à l'ordre du jour :

5.1 Statuts STAPS

Membres présents : LEVY Patrick, COURTOIS Hervé, LBATH Ahmed, FILIPPI Lionel, MARTIN-MERCIER Sylvie, PAPA Françoise, WENDLING Olivia, BORRAS Isabelle, FORESTIER Gérard, KAFI Mitra, MABED Abdelmalek, ROGEAT Elise, CROUZET Lucas, BOLF Edith, GARNIER Jocelyne, LOUIE France-Dominique.

Membres représentés : VIANNET Sylvie (procuration à LEVY Patrick), Sébastien BERNARD (procuration à WENDLING Olivia), GUINET Éric (procuration à KAFI Mitra), BARBIER Emmanuel (procuration à Isabelle BORRAS).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

Vu la délibération du conseil de l'UFR STAPS du 28 juin 2018,

Considérant la proposition de modification des statuts de l'UFR STAPS en annexe;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la proposition de modification des statuts de l'UFR STAPS en annexe.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	37
Membres présents	16
Membres représentés	4
Nombre de votants	20
Voix favorables	20
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés, la proposition de modification des statuts de l'UFR STAPS en annexe.

Publié le : 08.11.2018

Transmis au Rectorat le : 08.11.2018

Fait à St- Martin- d'Hères, le 29 octobre 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services,
Joris BENELLE
Par le Président et par délégation
Le Directeur général des services
Joris BENELLE

STATUTS DE L'UFR STAPS

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1: Dénomination.....	3
Article 1. Dénomination de l'UFR	3
CHAPITRE 2 : Missions de l'UFR.....	3
Article 2. Missions de l'UFR	3
CHAPITRE 3 : Structuration de l'UFR	4
Article 3. Personnels et usagers	4
Article 4. Structures de l'UFR	4
TITRE II : ORGANISATION de l'UFR	4
CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE COMPOSANTE	4
1/ Composition du conseil.....	4
Article 5. Composition du conseil.....	4
Article 6. Durée des mandats	4
Article 7. Les membres élus.....	5
Article 8. Les personnalités extérieures	5
2/ Missions du Conseil.....	6
Article 9. En formation plénière	6
Article 10. En formation restreinte	7
3/ Fonctionnement du conseil	7
Article 11. Fréquence	7
Article 12. Convocation	7
Article 13. Organisation.....	7
Article 14. Quorum	7
Article 15. Vote.....	8

Article 16. Procuration	8
Article 17. Invités.....	8
Article 18. Publication	8
Article 19. Convocation d’une session extraordinaire	9
CHAPITRE 2 : LA DIRECTION	9
1/ Le directeur (trice)	9
Article 20. Election.....	9
Article 21. Démission, vacance, empêchement	9
Article 22. Incompatibilités	10
Article 23. Fonctions.....	10
2/ Le (la)(les) directeur (trice)(s) adjoint(e)(s).....	10
Article 24. Nomination	10
Article 25. Fonctions.....	10
3/ Le(la) directeur (trice) administratif (tive) de composante	11
Article 26. Le (la) directeur (trice) administratif (tive) de composante	11
4/ Le bureau	11
Article 27. Composition	11
Article 28. Fonctions.....	11
CHAPITRE 3 : COMMISSION SPECIALISEES	11
Article 29. Commissions spécialisées	11
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES	12
CHAPITRE 1 : REVISION DES STATUTS	12
Article 30. Révision des statuts	12
CHAPITRE 2 : REGLEMENT INTERIEUR.....	12
Article 31. Règlement intérieur	12
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	12
Article 32. Dispositions transitoires	12
ANNEXES.....	12

VISAS :

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3, D 719-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1132 du 11 septembre 2015 portant création de l'Université Grenoble Alpes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Joseph Fourier créant l'UFR « Activités physiques et sportives »,

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes approuvés par délibération de l'assemblée constitutive provisoire du 3 novembre 2015 modifiés,

Vu la délibération du conseil de composante de l'UFR STAPS du 28 juin 2018 adoptant lesdits statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en sa séance duapprouvant les présents statuts.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: Dénomination

Article 1. Dénomination de l'UFR

L'Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives « STAPS » est une composante de l'Université Grenoble Alpes au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation. Son siège se situe 1741 rue de la piscine, 38400 SAINT- MARTIN- D'HERES.

CHAPITRE 2 : Missions de l'UFR

Article 2. Missions de l'UFR

L'UFR de Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives a pour mission :

- d'assurer la formation initiale et continue dans les sciences et techniques contribuant à l'étude du mouvement humain et des activités physiques et sportives,
- d'assurer la préparation aux examens et concours (diplômes nationaux et diplômes d'Université) en liaison avec les autres composantes et avec tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée, ainsi qu'à la formation des chercheurs en liaison avec tout organisme public ou privé de recherche, français ou étranger, notamment avec les universités et les organismes de recherche,
- de contribuer à la préparation à l'insertion professionnelle des étudiants,
- de contribuer à la coopération internationale dans les domaines de sa compétence.

CHAPITRE 3 : Structuration de l'UFR

L'UFR est composée de :

Article 3. Personnels et usagers

- d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de chercheurs qui lui sont affectés pour assurer ses missions d'enseignement et de recherche,
- de personnels BIATSS en fonction dans l'UFR,
- des étudiants inscrits dans les formations mises en place dans l'UFR.

Tous ont vocation à participer à la gouvernance de l'UFR.

Article 4. Structures de l'UFR

L'UFR STAPS comprend un Centre d'Expertise et de Formation en Activités Physiques et Sportives (CEFAPS), structure interne de l'UFR. Les missions du CEFAPS couvrent, notamment :

- l'organisation de conférences, de séminaires, etc. ;
- le conseil, l'évaluation et la planification dans le domaine des activités physiques et sportives par les enseignants, ou les étudiants sous tutelle des enseignants, à destination des particuliers et structures diverses.

TITRE II : ORGANISATION de l'UFR

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE COMPOSANTE

L'UFR est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur élu par ce conseil.

1/ Composition du conseil

Article 5. Composition du conseil

Le conseil de l'UFR est composé de 19 membres dont 15 membres élus et 4 personnalités extérieures.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le (la) directeur (trice) est choisi(e) en dehors du conseil.

Article 6. Durée des mandats

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnels élus, sauf pour les usagers dont le mandat est de 2 ans.

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnalités extérieures. Leur mandat débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels.

Dans tous les cas, le mandat des personnalités extérieures prend fin lors du renouvellement intégral du conseil.

Article 7. Les membres élus

- Nombre :

Les membres élus du conseil se répartissent de la façon suivante :

- 8 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :
 - 4 sièges professeurs et personnels assimilés : collège A ;
 - 4 sièges autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés : collège B ;
- 3 représentants des personnels BIATSS : collège C ;
- 4 représentants des usagers : collège D.

- Modalités d'élection

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant, qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Nul, parmi les enseignants chercheur, enseignants et chercheurs ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote. A ce titre, une vérification sera effectuée sur les douze mois précédant le scrutin.

Article 8. Les personnalités extérieures

Les personnalités extérieures, en nombre pair, sont réparties ainsi qu'il suit :

- 2 au titre des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou autres organismes ;
- 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

- **Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes :**

Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, se répartissent de la façon suivante :

- 1 représentant(e) de Grenoble Alpes Métropole ;
- 1 représentant(e) du ministère des sports (DRDJSCS, etc.) ;

Ces collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la (les) personne(s) de même sexe chargée(s) de remplacer la (les) personnalité(s) désignées par elle(s) en cas d'empêchement temporaire.

Trois mois avant l'échéance des mandats en cours, le (la) directeur (trice) de la composante peut solliciter auprès des collectivités territoriales, institutions et organismes la désignation de leurs représentants.

-Les personnalités extérieures désignées à titre personnel :

Les 2 personnalités désignées à titre personnel sont élues par les membres du conseil de l'UFR à la majorité des suffrages exprimés. Le choix de ces personnalités doit tenir compte de la répartition par sexe des personnes désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes. Le (la) directeur (trice) de la composante peut procéder à un appel à candidature pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel 15 jours avant la fin du mandat en cours des membres du conseil.

2/ Missions du Conseil

Article 9. En formation plénière

Le conseil de composante :

- détermine les orientations de l'UFR en ce qui concerne la formation et la recherche de l'UFR et de l'établissement ;
- vote le budget de l'UFR ;
- adopte les statuts de l'UFR à la majorité des membres en exercice, avant approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes ;
- élabore, modifie et adopte le règlement intérieur de l'UFR ;
- est informé de la désignation des principaux responsables d'enseignement ;
- élit le directeur dans les conditions fixées par les présents statuts ;
- approuve la nomination du (de la) (des) directeur (trice)(s) adjoint(e)(s) ;
- est consulté pour toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de l'UFR et vote les maquettes d'enseignement ;
- propose la qualification des emplois des personnels enseignants-chercheurs, BIATSS et personnels contractuels sur la base des orientations recherche et formation de l'UFR et de l'établissement ;

- gère pour le compte de l'Université Grenoble Alpes, les locaux affectés à l'UFR.

Article 10. En formation restreinte

Le conseil de composante se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante, d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée, pour émettre un avis sur :

- les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation, à la carrière ainsi qu'au versement de primes ;
- les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherche et conversion thématiques ainsi que les promotions ;
- les services d'enseignement.

3/ Fonctionnement du conseil

Article 11. Fréquence

Le conseil se réunit au moins une fois par an en formation plénière (pour voter le budget) et au moins une fois par an en formation restreinte (pour la validation des services d'enseignement).

Article 12. Convocation

Le conseil de l'UFR est convoqué par le (la) directeur (trice), par voie électronique au moins 7 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les convocations comportent l'ordre du jour établi par le (la) directeur (trice) de la composante.

Les séances sont présidées par le (la) directeur (trice) de l'UFR.

En cas d'indisponibilité du (de la) directeur (trice), le conseil est présidé par un(e) directeur (trice) adjoint(e).

Article 13. Organisation

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée.

Article 14. Quorum

La moitié des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

Article 15. Vote

Pour chaque vote, le (la) directeur (trice) appelle les membres du conseil à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- abstention ou refus de prendre part au vote,
- vote favorable,
- vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Le (la) directeur (trice) de l'UFR assiste avec voix délibérative aux séances du conseil et ce même s'il n'en est pas membre.

Il (elle) dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le (la) directeur (trice) adjointe(e) assiste aux séances du conseil, sans voix délibérative, exception faite des cas où il (elle) remplace le (la) directeur (trice).

Vote électronique :

Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 16. Procuration

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre sans condition de collège. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration. Pour les usagers et les personnalités extérieures, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

Article 17. Invités

Le (la) directeur (trice) peut inviter à participer à une séance du conseil avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Sont invités permanents :

- Le (la) directeur (trice) adjoint(e) à la formation ;
- Le (la) directeur (trice) administratif (tive) de composante ;
- Le (la) directeur (trice) adjoint(e) des formations STAPS à Valence ;
- Le (la) directeur (trice) adjoint(e) à la recherche.

Article 18. Publication

Les séances du conseil font l'objet de comptes rendus et de relevés de décisions approuvés par le conseil et diffusés aux membres de l'UFR.

Les comptes rendus et relevés de décisions sont envoyés, pour information, à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.

Article 19. Convocation d'une session extraordinaire

Le conseil peut être réuni en session extraordinaire à la demande du (de la) directeur (trice) ou d'un tiers des membres du conseil.

CHAPITRE 2 : LA DIRECTION

1/ Le directeur (trice)

Article 20. Élection

Le (la) directeur (trice) de l'UFR est élu (e) pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin au cours d'une même séance en vue de l'élection du (de la) directeur (trice).

Il, elle est élu (e) à la majorité absolue des membres en exercice, aux deux premiers tours, à la majorité simple des membres en exercice au tour suivant.

Le Conseil est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le (la) directeur (trice) sortant(e).

L'élection du (de la) directeur (trice) doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du (de la) directeur (trice) en fonction.

La séance est présidée par le (la) directrice sortant(e). Si ce (cette) dernier (ière) est candidat(e), la séance est présidée par le doyen d'âge élu non candidat, parmi les enseignants et enseignants chercheurs et les chercheurs.

Dans l'hypothèse d'un intérim, le (la) directeur (trice) adjoint(e), s'il (elle) n'est pas candidat(e) ou l'administrateur (trice) provisoire nommé(e) par le (la) président(e) de l'université convoque et préside le conseil.

Si le directeur adjoint est candidat le (la) doyen(ne) d'âge convoque et préside le conseil.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le (la) directeur (trice) sortant(e), ou le (la) doyen(ne) d'âge, fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins 15 jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Le dépôt de candidature est effectué auprès des services administratifs de la composante. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

L'élection du (de la) directeur (trice) d'UFR est effectuée à bulletin secret.

Plus de la moitié des membres élus du conseil doit être présente pour pouvoir valablement procéder à cette élection. Le vote de chaque électeur et électrice est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 21. Démission, vacance, empêchement

En cas de vacance de la fonction de directeur (démission, départ, mutation, décès, absence ou indisponibilité prolongée), constatée par le (la) président(e) de l'université, l'intérim est assuré par le (la) directeur (trice) adjoint(e) formation.

Lorsque plusieurs directeurs (trices) adjoints (es) ont été nommé(e)s, un (une) administrateur (trice) provisoire est désigné(e) par le (la) président(e) de l'université.

Article 22. Incompatibilités

Les fonctions de directeur (trice) sont incompatibles avec celles de président, vice-président de l'université, directeur (trice) d'une autre composante, d'un département, de laboratoire de recherche, de pôle de recherche, d'école doctorale, le collège doctoral et autre structure de recherche.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

Article 23. Fonctions

Le (la) directeur (trice) :

- prépare et convoque les séances du conseil de l'UFR ;
- établit les ordres du jour ;
- préside le conseil de l'UFR ;
- met en œuvre les décisions du conseil ;
- prépare le budget et coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés à la composante ;
- nomme les membres des jurys d'examen ;
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;

Le (la) (les) directeur (trice)(s) adjoint (e)(s) représente(nt) l'UFR dans les diverses instances de l'université.

2/ Le (la) (les) directeur (trice)(s) adjoint(e)(s)

Article 24. Nomination

Le (la) (s) directeur(s) (trice)(s) adjoint(e)(s) est (sont) nommé(es) par le (la) directeur (trice), sur sa proposition, après approbation du conseil de l'UFR :

- 1 directeur (trice) adjoint(e) à la formation
- 1 directeur (trice) adjoint(e) à la recherche
- 1 directeur (trice) adjoint(e) des formations STAPS sur le site de Valence

Le mandat du (de la) (des) directeur (trice)(s) adjoint(e)(s) prend (prennent) fin lors de l'élection d'un (d'une) nouveau (nouvelle) directeur (trice).

Article 25. Fonctions

Le (la)(les) directeur (trice)(s) adjoint(s) collaborent avec le (la) directeur (trice). Il (elle) (s) assiste(nt) de droit sans voix délibérative aux séances du conseil de l'UFR, exception faite des hypothèses où le (la) directeur (trice) adjoint(e) assure l'intérim.

3/ Le (la) directeur (trice) administratif (tive) de composante

Article 26. Le (la) directeur (trice) administratif (tive) de composante

Le (la) directeur (trice) administratif (tive) de composante assiste le (la) directeur (trice) de l'UFR dans l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'UFR. Il (elle) exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels BIATSS de la composante.

4/ Le bureau

Article 27. Composition

Le bureau est composé a minima des membres permanents suivants:

- du (de la) directeur (trice) de l'UFR ;
- des directeurs (trices) adjoints (es) ;
- du (de la) directeur (trice) administratif(ve) de la composante.

Sur proposition du (de la) directeur (trice) soumise à l'approbation du conseil, la composition du bureau peut être élargie à d'autres membres.

Le (la) directeur (trice) peut inviter à participer à une réunion du bureau, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Article 28. Fonctions

Le bureau conseille et assiste le directeur dans tous les domaines de pilotage de l'UFR. Il participe à l'élaboration des ordres du jour du conseil.

CHAPITRE 3 : COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 29. Commissions spécialisées

Des commissions spécialisées peuvent être créées par décision du conseil de l'UFR sur proposition du (de la) directeur (trice) de l'UFR. Ces commissions ont un rôle consultatif et peuvent être temporaires ou permanentes.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions permanentes sont précisés dans le règlement intérieur adopté par le conseil de composante.

Les délibérations portant création des commissions temporaires définissent leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sans modification du règlement intérieur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 : REVISION DES STATUTS

Article 30. Révision des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le (la) directeur (trice), ou un tiers au moins des membres composant le conseil de l'UFR. Elles sont adoptées par le conseil de la composante à la majorité absolue des membres en exercice. Elles entrent en vigueur après approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes.

CHAPITRE 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 31. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'UFR à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de l'UFR et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le conseil de l'UFR.

Le règlement intérieur est transmis à le (la) président(e) de l'université. Il est affiché dans les locaux de l'UFR et est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32. Dispositions transitoires

Les statuts de l'UFR entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes, à l'exception des dispositions concernant la composition du conseil qui n'entreront en vigueur que lors du prochain renouvellement intégral de ce conseil.

ANNEXES